

Paris, le 25 septembre 2008

Monsieur Louis Schweitzer  
Président  
Haute autorité de lutte contre les discriminations et  
pour l'égalité - HALDE  
11, rue Saint-Georges - 75009 Paris

## **Objet : réclamation sur des mesures discriminatoires relatives à l'accès à l'éducation en Guyane**

Monsieur le Président,

Les associations signataires suivantes :

- **Collectif pour la scolarisation de tous les enfants en Guyane** – les associations et syndicats suivants :
  - Association DAAC (Développement, Accompagnement, Animation, Coopération)
  - Association Franco-Dominicaine de Guyane ( AFDG)
  - Association Grand Pays
  - Ligue des Droits de l'Homme, section de Cayenne
  - SNUIPP (Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs des écoles et Pegc) de Guyane
  - SNES (Syndicat National de l'Enseignement secondaire de Guyane)
  - SUD éducation de Guyane
- **Collectif Migrants outre-mer (Mom)**<sup>1</sup>
- **Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture (Ferc-CGT)**
- **Fédération des syndicats de SUD Éducation**
- **Fédération Syndicale Unitaire (FSU)**

tiennent à vous signaler le caractère manifestement discriminatoire d'un certain nombre de dispositions et de pratiques relatives à l'éducation en Guyane.

Elles présentent ci-dessous plusieurs infractions au droit à l'éducation et à l'obligation scolaire subies essentiellement par de jeunes étrangers ou vivant dans certaines régions du département.

### **1°) Discrimination à l'égard de jeunes étrangers**

Sont relevés des obstacles :

- à l'inscription à l'école maternelle et élémentaire, par une demande indue de justificatifs par certaines mairies ;
- à l'admission de jeunes de primo-arrivants avant l'âge de six ans à l'école maternelle ou, entre seize et dix-huit ans, s'ils sont jugés de niveau trop faible.

### **2) Discrimination à l'égard de jeunes vivant dans l'Ouest guyanais et à l'intérieur de la Guyane**

---

<sup>1</sup> **ADDE** › avocats pour la défense des droits des étrangers | **AIDES** | **Anafé** › association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers | **CCFD** › comité catholique contre la faim et pour le développement  
**Cimade** › service œcuménique d'entraide | **Collectif Haïti de France** | **Comede** › comité médical pour les exilés  
**Gisti** › groupe d'information et de soutien des immigrés | **Elena** › les avocats pour le droit d'asile  
**Ligue des droits de l'homme** | **Médecins du monde** | **Secours Catholique / Caritas France**

Elles concernent diverses populations traditionnelles ou ancestrales, comme le sont les autochtones Amérindiens et les *Bushinengués*, descendants d'esclaves « marrons » qui ont fui les plantations. Chez ces derniers, certains sont français : la quasi totalité des Aluku, une partie des Ndjuka, Paramaka et Saramaka. Les autres ont la nationalité surinamaïse, bien que beaucoup vivent sur le territoire guyanaïse, tout en gardant leur mode de vie polyrésidentiel et semi-nomade. Le même caractère transfrontalier se retrouve chez beaucoup d'Amérindiens. Certains n'ont jamais eu d'acte de naissance. Ils sont dispersés dans le pays mais la plupart d'entre eux vivent le long des fleuves qui font frontière avec le Surinam ou avec le Brésil. De nombreux enfants de ces populations n'ont jamais été scolarisés ou ont cessé de l'être par manque de classes et d'école, de transport pour y accéder, de suivi sanitaire... Ces obstacles sont liés à l'inégalité de développement et à la pénurie de structures sur les terres où ils habitent.

## Première partie

### Le cadre de cette saisine

#### I. Sur les normes juridiques pertinentes

L'accès à l'éducation des jeunes en Guyane rencontre de nombreux obstacles discriminatoires dont certains seront présentés dans la partie suivante. Ces pratiques sont contraires à plusieurs normes internationales et nationales notamment :

- **La Convention internationale des droits de l'enfant** du 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 8 août 1990 :

##### **Article 3 &1**

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

##### **Article 2 &2**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

##### **Article 28 & 1**

Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

- **La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** du 4 novembre 1950, ratifiée par la France le 3 mai 1974. Selon l'article 2 du protocole n°1, « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* ».

- L'article 13 du préambule de la **Constitution** du 27 octobre 1946 auquel renvoie la Constitution du 4 octobre 1958 :

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

Ce texte a été invoqué devant le tribunal administratif pour censurer les pratiques discriminatoires de certains maires à l'égard des enfants étrangers (TA de Bordeaux, 14 juin 1988, El Aouni et al. / Maire de Casseneuil).

Quant au **Code de l'éducation**, il consacre notamment deux principes.

**a) Le droit à un égal accès de tous à l'éducation dont il fait une priorité nationale.**

Ce droit s'étend à tous les domaines de l'éducation et au-delà de la période de scolarisation obligatoire. La priorité aux écoles situées dans un environnement défavorisé notamment dans l'outre-mer est avancée.

**Article L. 111-1**

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances (...). Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

**Article L. 111-2**

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. (...)

Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

**Article L. 113-1**

Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.

**b) L'obligation scolaire et sa gratuité**

Le Code de l'éducation ajoute :

**Article L. 122-1**

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

**Article L. 131-1**

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.

**Article L. 131-4**

Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.

**Article L. 132-1**

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 est gratuit.

#### **Article L. 132-2**

L'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré.

Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent, le service public de l'éducation doit assurer une formation scolaire à tous les élèves quel que soient le statut juridique de leurs parents et leur niveau scolaire.

On peut enfin à ce sujet se référer à trois circulaires qui précisent des modalités d'application du Code de l'éducation :

- la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 – NOR : MEN/E/0200681/C relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés ;

- la circulaire n° 2002-100 du 25 avril 2002 – NOR : MEN/E/0201119/C – relative à l'organisation de la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages ;

- la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 relative à l'admission dans les écoles maternelles et élémentaires.

Références : pour les deux premières, <http://www.education.gouv.fr/bo/2002/special10/texte.htm> ;

pour la troisième, [http://www.ac-nancy-metz.fr/IA57/dir57/textes/Bull\\_dep.htm](http://www.ac-nancy-metz.fr/IA57/dir57/textes/Bull_dep.htm)

## **II. Le cadre de cette saisine**

En Guyane, vaste département de 209 000 habitants (estimation INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2007), la population croît rapidement du fait d'un taux élevé de fécondité et de l'immigration ; la moitié est âgée de moins de 20 ans. De nombreux enfants ne sont pas scolarisés ou ne trouvent pas de conditions leur permettant de demeurer scolarisés. Le taux de chômage des jeunes est de 50%. Une grande diversité culturelle et ethnique avec une part importante de non francophones introduit une complexité spécifique au fonctionnement de l'école.

#### **Extrait du rapport pour l'année 2002 du Défenseur des enfants rendant compte d'une mission effectuée en juillet par madame Claire Brisset, Défenseure des enfants.**

L'Éducation nationale est soumise à une très forte pression, ne serait-ce qu'en raison de la situation démographique très particulière qui pèse sur les structures scolaires du département. Un tiers environ de la population étant d'origine étrangère, un grand nombre d'enfants sont non francophones, ce qui est d'ailleurs aussi le cas de certains groupes ethniques guyanais. En outre, une part importante du territoire n'est accessible qu'en pirogue ou en avion, n'est raccordée à l'électricité et au téléphone que de manière aléatoire, les flux migratoires sont parfois imprévisibles ; tout cela explique les très grandes difficultés à planifier les besoins en construction d'écoles et en affectation d'enseignants. Compte tenu des grandes difficultés à enseigner les disciplines de base à des enfants non francophones, les enseignants, non formés à cette tâche très particulière « tournent » beaucoup en Guyane et y séjournent souvent peu de temps. Premier employeur du département, l'Éducation nationale peine, elle-aussi, à remplir sa mission. Dans la pratique, plusieurs milliers d'enfants (3 500 selon le rectorat, 4 000 selon le président du conseil régional, M. Karam), ne sont pas scolarisés du tout. Encore ce chiffre ne décompte-t-il les enfants qu'à partir de l'âge de 6 ans.

Le problème ne s'arrête pas là. Beaucoup de ceux qui sont scolarisés rencontrent des difficultés considérables d'accès à l'école, à pied, en pirogue. Certains ne sont pas scolarisés, à Saint-Laurent-du-Maroni, parce que leur famille ne peut pas payer le bus scolaire. Bien des écoles primaires, en outre, ne fonctionnent que le matin. Dans certaines écoles, la cantine, quoique présente et équipée, ne fonctionne pas. Il n'est donc pas rare que les petits élèves, partis de chez eux à l'aube, après avoir bu seulement un peu de thé, doivent y retourner à la mi-journée le ventre vide.

Le *Collectif pour la scolarisation de tous les enfants en Guyane*, signataire et contributeur principal de cette saisine, a été créé en mars 2003. La mission de la Défenseure des enfants et le travail du collectif ont largement contribué à ouvrir les yeux des pouvoirs publics sur l'importance de cette question. Depuis janvier 2005, un « *observatoire de la non scolarisation* » - mis en place par le rectorat, l'État et les collectivités locales - renforce les capacités d'analyse.

L'enjeu capital de l'accès à l'éducation de tous les jeunes en Guyane est maintenant pris en compte par plusieurs syndicats et associations, mais aussi par les institutions. Ainsi, lors du colloque célébrant les dix ans de l'académie de Guyane (16 mars 2007), quelques statistiques étaient données : le taux d'augmentation relative des jeunes scolarisés en dix ans est de 50%, mais aussi celui du taux chômage des jeunes ; en 10 ans, le nombre de classes dans l'ouest a doublé, celui des collèges a beaucoup augmenté et trois lycées ont été ouverts. En 2007, le rectorat réunissait des « assises de la prévention de l'absentéisme et de la déscolarisation ».

Mais au-delà des colloques et de statistiques globales optimistes, de très graves obstacles discriminatoires continuent à violer, en Guyane, le droit de tous à l'éducation et l'instruction obligatoire. Ils sont issus parfois de décisions prises à l'échelle du département, parfois aussi de pratiques locales qu'il est de la responsabilité de l'État de faire cesser. Tel est l'objet de la présente saisine.

## **Seconde partie**

# **Obstacles discriminatoires à l'accès à l'éducation en Guyane**

## **I. Obstacles à l'entrée dans le système scolaire**

### **A. Inscription à l'école maternelle ou élémentaire**

[Les documents cités sont reproduits dans l'annexe 1]

Conformément au code de l'éducation, l'accueil à l'école maternelle est possible à partir de l'âge de 3 ans et envisageable dans la mesure des places disponibles à partir de l'âge de 2 ans ; il est obligatoire à l'école primaire à partir de l'âge de 6 ans. Il doit être effectué sans discrimination aucune. Les démarches à effectuer doivent donc se limiter à un contrôle de l'identité et de la santé qui ne risque pas d'interdire la scolarisation de certaines catégories d'enfants. Nous montrons ici que tel n'est pas le cas en Guyane.

Remarque. Selon le site du ministère de l'éducation nationale, les démarches à effectuer se réduisent à un contrôle minimal : « Allez à la mairie de votre domicile avec les documents suivants : le livret de famille, une carte d'identité ou une copie d'extrait d'acte de naissance ; un justificatif de domicile ; un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge : antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique. La mairie vous délivre un certificat d'inscription indiquant l'école où est affecté votre enfant.

Il faut ensuite vous présenter à l'école. L'inscription de votre enfant sera enregistrée par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation : du livret de famille, d'une carte d'identité ou d'une copie d'extrait d'acte de naissance ; du certificat d'inscription délivré par la mairie ; d'un certificat délivré par le médecin de famille attestant que l'état de santé de l'enfant est compatible avec la vie en milieu scolaire ; d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ».

### **1. Le dossier d'inscription à l'école maternelle de Saint-Georges de l'Oyapock**

Voici les pièces à fournir exigées par la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock pour une inscription à l'école maternelle à la rentrée 2008 :

- une attestation de vaccination complétée par le médecin ;
- une photocopie d'une pièce d'identité ou de la carte de séjour pour les étrangers ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois et une copie, au nom d'un des parents directs de l'enfant ;
- un extrait d'acte de naissance et une copie intégrale traduite en français ;
- une photocopie de l'avis d'imposition ;

- une assurance scolaire de l'enfant.

Il est précisé que tout dossier incomplet ou en dehors des délais ne sera pas pris en compte.

Cette liste recèle plusieurs discriminations majeures.

*a) Exclusion des enfants de parents étrangers en situation irrégulière pour le séjour*

Que signifie « la carte de séjour pour les étrangers » ? Littéralement cela se réfère à une carte de séjour d'un enfant de trois ans, exigence absurde puisqu'aucune carte de séjour ne peut être délivrée avant l'âge de 18 ans, ou de 16 ans en vue d'une autorisation de travail (art. L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers). Faut-il dès lors interpréter qu'il s'agit de la carte de séjour de l'un des parents ? Cela ne serait pas absurde mais illégal car le droit à l'éducation s'impose indépendamment de la situation juridique des parents (art. L. 111-1 et L. 332-2 du code de l'éducation).

*b) Exclusion d'enfants à la charge d'un adulte qui n'est pas l'un de ses « parents directs »*

Ce dispositif exclut l'enfant qui ne vit avec aucun de ses parents : enfant placé sous tutelle, confié par les parents à une personne de confiance, ou recueilli sans aucun acte officiel par un adulte. Ainsi, avec près de 10 000 étrangers éloignés chaque année depuis 2006, souvent en quelques heures grâce aux procédures dérogatoires appliquées en Guyane, plusieurs enfants, haïtiens par exemple, ont ainsi vraisemblablement été recueillis par des compatriotes. De plus, chez les populations « traditionnelles » comme les Saramakas, la matrilinearité conduit à confier l'enfant à son oncle maternel ; cette coutume est aussi fréquente chez les Haïtiens.

Pourtant, s'agissant de l'obligation scolaire des enfants, l'article L. 131-4 du code de l'éducation précise que sont personnes responsables de la scolarisation « *les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait* ».

La circulaire du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère prévoit que le dossier d'inscription doit comporter un document identifiant la personne responsable de l'enfant. Mais elle ajoute : « *Toutefois, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant la charge d'assurer son instruction. Dans ce cas, la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen* ».

*c) Exclusion des enfants vivant en situation de grande précarité*

Plus nombreux sont les justificatifs, plus ils sont parfois très difficiles à fournir, ou coûteux et longs à obtenir. Cela peut dissuader des parents d'effectuer la démarche ou la présenter hors délais avec de ce fait un retard d'une année pour l'inscription. Ainsi :

- Le justificatif de domicile récent et établi au nom d'un parent vise à exclure une domiciliation associative ou amicale d'un enfant dont l'hébergement réel est trop précaire pour être justifié.

- Une copie intégrale de l'acte de naissance traduite en français ajoutée à l'extrait d'acte de naissance : une démarche complémentaire pour l'obtention de la copie intégrale, aggravée pour un étranger par la distance et par le coût d'une traduction.

- Photocopie de l'avis d'imposition ? Il est constant que les personnes non imposables ont souvent, même si elles ont effectué leur déclaration d'impôts, de grandes difficultés à recevoir un tel avis. Il s'agit de conditions dépourvues de toute justification, ciblant clairement les personnes les plus démunies qui, en Guyane, sont en grande majorité des étrangers ou des autochtones.

*d) Exclusion des enfants non déclarés à leur naissance et dépourvus de preuve de leur identité*

Le cas n'est pas rare en Guyane chez les Amérindiens ou les Bushinengués. L'identité de l'enfant ne peut alors être rétablie que par un jugement supplétif, procédure compliquée que les intéressés engagent rarement. À défaut, l'identité ne peut être établie que par des attestations sur l'honneur.

## **2. Du dossier d'inscription unique établi en 2005 à la réalité en 2008**

La mairie de Saint-Georges de l'Oyapock n'est ni la première, ni la seule soumettre l'inscription à l'école à des exigences excessives.

L'observatoire de la non scolarisation, conscient de ces dérives dans certaines mairies, avait souhaité assurer en Guyane un accès uniforme à l'école primaire et maternelle.

Ainsi avait été établi, en 2005, un dossier d'inscription unique destiné à toutes les mairies. La liste des pièces à fournir pour ce dossier prenait en compte la législation nationale mais aussi les difficultés d'accès à un état civil fiable pour une partie de la population vivant en Guyane : le « parent » est remplacé par « parent ou responsable de l'enfant » ; à défaut d'autre moyen, l'identité de ce responsable ou celle de l'enfant peuvent être établies par une attestation de notoriété publique, et le justificatif de domicile par une attestation sur l'honneur. Le 20 janvier 2006, le représentant de l'association des maires assurait que toutes les communes adopteraient ce nouveau formulaire à brève échéance ; certaines mairies l'ont fait, peut être pas toutes. Grâce à ce dossier d'inscription unique, les enfants étrangers ou dépourvus de preuves officielles de leur identité ont pu s'inscrire à l'école en 2005 et en 2006.

Or pour la rentrée 2008, nous avons vu ci-dessus que le dossier exigé par la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock est d'une toute autre nature. Ce cas n'est bien sûr pas isolé. Nous en avons la preuve pour deux mairies : Cayenne et Matoury.

À Cayenne, figurent l'acte de naissance « des parents » excluant une autre prise en charge de l'enfant ; et une attestation de la Caisse d'allocation familiale qui, pour un parent étranger est une voie détournée pour demander une preuve de la régularité du séjour sans laquelle les prestations familiales ne sont pas versées.

À Matoury, le dossier exigé avait, en 2006, été rendu conforme au dossier unique conçu par l'observatoire de la non scolarisation ; en 2008, le formulaire reste un peu plus ouvert que les deux précédents mais la preuve de l'identité de l'enfant par « attestation de notoriété publique » et ou de la domiciliation par « attestation sur l'honneur » ont disparu. Dès 2007 les exigences s'étaient apparemment déjà renforcées. Ainsi, en quatre heures de visite dans un quartier de Matoury, la Ligue des droits de l'homme repérait dix-sept enfants non scolarisés et les signalait au recteur.

## **B. L'accueil des nouveaux arrivants en Guyane**

[Les documents cités sont dans l'annexe 2]

### **1. Les règles**

Cet accueil est géré, pour les moins de 12 ans, par les mairies et, à partir de 12 ans, par le CASNAV (Centre académique pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés et des enfants du voyage). Des extraits de la *Charte académique relative à l'accueil et la scolarisation des Nouveaux Arrivants dans l'académie de Guyane* (juin 2006) figurent dans l'annexe 2. Voici comment l'affectation est prévue :

1- pour le premier degré

Les élèves nouvellement arrivés sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire en fonction de leur classe d'âge (et de la disponibilité dans les classes de maternelle).

En primaire, ils sont répartis dans les classes ordinaires du CP au CM2 et rejoindront en fonction de leurs besoins quotidiennement, pour un temps variable la classe d'initiation (CLIN) ou le Cours de Rattrapage Intégré (CRI) pour un enseignement de français langue seconde.

2- pour le second degré

• pour les 12 – 16 ans

Le dispositif a pour vocation de limiter le délai entre la date d'inscription de l'élève auprès des services de l'Éducation nationale et son affectation effective dans un établissement. Des commissions d'orientation et d'affectation se réunissent une fois par mois et sont composées de membres du CASNAV, de la DIVISCO ou de principaux de collège, du responsable du CIO, d'un enseignant de CLA –NSA.

• pour les 16 – 18 ans

Pour les élèves testés ayant un niveau scolaire correspondant à une 4ème, une 3ème voire plus, une solution au cas par cas sera recherchée.

Les autres élèves sont orientés vers la MGI (Mission Générale d'Insertion).

Pendant la période où la scolarité est obligatoire, ces modalités sont conformes aux règlements nationaux (circulaire du 25 mai 2002). Il n'en va pas de même hors de la période de la scolarité obligatoire.

### **2. Accueil à l'école maternelle**

Les élèves sont inscrits à l'école maternelle *en fonction de la disponibilité*. Or, il y a en Guyane en permanence un déficit d'établissements scolaires et beaucoup d'enfants dont le dossier d'inscription a pu être enregistré sont en listes d'attente, notamment entre 3 et 5 ans (voir l'annexe 1.3). C'est ainsi que des enfants étrangers nouvellement arrivés peuvent selon cette instruction ne même pas figurer sur la liste d'attente.

Une lettre de la Ligue des droits de l'homme au Recteur en date du 26 mars 2007 fait état de présomption d'une priorité accordée aux enfants français à l'entrée dans les écoles maternelles de Kourou et de Matoury, ceux-ci étant admis à l'âge de trois ans tandis que plusieurs jeunes étrangers attendent jusqu'à l'âge de cinq à six ans. Il est difficile d'avoir confirmation de ce fait car le traitement des listes d'attente est opaque et le Recteur n'a jamais répondu à la lettre. Cette pratique préconisée par le CASNAV pour les primo-arrivants pourrait en pratique être parfois étendue à d'autres enfants étrangers même nés en Guyane ; nous n'en avons pas la preuve.

*A minima* l'instruction concernant les primo arrivants est contraire à l'article L. 113-1 du Code de l'éducation. La circulaire du 6 juin 1991 relative à l'admission et l'inscription en école maternelle confirme : « *Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit* ».

La Cour d'appel de Paris a rappelé, à propos des agissements du maire de Montfermeil que les normes relatives aux possibilités et aux âges de l'accueil, établies par la municipalité, « *doivent ensuite être appliquées de manière uniforme à tous les enfants placés dans des conditions semblables ; qu'elles confèrent à chacun d'eux un droit* », dont la privation constitue une discrimination punie par la loi (CA Paris, 12 mars 1992, 11<sup>ème</sup> chambre correctionnelle).

### **3. Refus d'accueil d'un jeune entre seize ans et dix-huit ans de faible niveau**

Le dispositif du CASNAV est alors extrêmement restrictif. Une solution sera « recherchée » dans le système scolaire et cela seulement si le test révèle un niveau de 4<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> ce qui n'est pas aisé pour un nouvel arrivé non francophone. À défaut il sera envoyé vers un dispositif d'insertion qui peut fort bien ne pas trouver de solution, la mission locale refusant les jeunes sans justificatif de séjour (voir annexe 2 c).

La ligue des droits de l'homme atteste de très grandes difficultés pour scolariser des jeunes de plus de 16 ans malgré un niveau de 4<sup>ème</sup>. Elle observe que l'inscription de primo-arrivants de quinze ans n'ayant pas ce niveau est souvent mise en attente jusqu'à ce qu'ils aient seize ans et qu'ils soient alors orientés vers un dispositif trop réduit d'insertion. Elle regrette notamment qu'un dispositif d'accueil pour les primo-arrivants mis en place par la mission générale d'insertion au collège Zéphir entre janvier 2005 et juin 2006 ait été interrompu malgré les bons résultats obtenus par des jeunes testés au niveau 6<sup>ème</sup>/5<sup>ème</sup> qui y avaient été admis.

Cette barrière selon le niveau scolaire établie pour les primo-arrivants est illégale. À cet âge le jeune n'a pas à justifier d'un titre de séjour, il doit donc être admis au collège ou au lycée selon les mêmes critères que les autres élèves. La circulaire du 20 mars 2002 rappelle que « *pour les mineurs étrangers de seize ans, il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée, en prenant en compte naturellement leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire* ».

De manière générale, en ce qui concerne la scolarisation des non francophones faiblement scolarisés, étrangers ou autochtones, le manque de moyens scolaires est souvent objecté. Cependant, l'organisation de l'enseignement est obligatoire pour la collectivité. Le représentant du ministère de l'éducation nationale en Guyane ne peut se contenter de constater l'absence de structure scolaire adaptée pour refuser légalement d'inscrire des enfants peu ou pas scolarisés antérieurement.

## **II. Obstacles à l'obligation scolaire**

À écouter le Chef de l'État, la non scolarisation des jeunes vivant le long des fleuves frontaliers de la Guyane relève de leur manque de curiosité intellectuelle plus que de trop faibles investissements dans ces régions.

Discours de Nicolas Sarkozy à Canopi, 11 février 2008 [Extrait]

*« Certes, nous devons intervenir pour mettre en œuvre des plans d'accompagnement afin de tenir compte du contexte particulier de la Guyane et de ses caractéristiques démographiques. Mais, croyez-le bien, aucun plan de rattrapage des équipements scolaires ne réglera le problème de la non scolarisation de 3000 enfants ou le fort taux d'absentéisme à l'école lié aux modes de vie différents de certaines populations.*



*Prenons des initiatives pour inculquer à tous les enfants de Guyane qu'ils vivent à Cayenne ou au milieu de la forêt le goût d'apprendre, la curiosité intellectuelle, l'ouverture d'esprit et faisons en sorte qu'ils retrouvent le chemin de l'école ».*

Il est cependant de la responsabilité de l'État de veiller à l'application de l'obligation scolaire à commencer par le pourvoi des moyens nécessaires à une scolarisation régulière et effective... censée d'ailleurs contribuer à l'éveil de la curiosité intellectuelle sans en faire un préalable dépourvu de tout fondement.

Or ces moyens, sans doute trop faibles sur l'ensemble de la Guyane, ont pour les populations des fleuves des conséquences dramatiques dont une scolarisation inexistante ou trop sporadique pour être bénéfique.

## **1. Transports scolaires**

(Les documents relatifs à cette section figurent dans l'annexe 4).

La Guyane est très étendue au regard de sa population. En forêt les seules voies de circulation sont les fleuves, en particulier les deux fleuves frontaliers avec un habitat dispersé et très éloigné. On trouve une carte des écoles en Guyane (avec, pour les écoles situées le long des fleuves, les niveaux, les nombres de classes et des photos) sur le site [http://www.guyane-education.org/fleuves/carte\\_ecole.htm](http://www.guyane-education.org/fleuves/carte_ecole.htm). Beaucoup d'enfants vivent loin de l'école la plus proche : par exemple, pas d'école entre Saint-Laurent et Apatou, pas plus entre Saint-Georges et Camopi.... Les transports scolaires ont ainsi pour eux une importance toute particulière.

Les règlements relatifs aux transports scolaires prévoient une compétence partagée de l'État et du Conseil général et n'imposent la gratuité que pour les handicapés à 50% au moins (art. R. 213-3 à 16 du Code de l'éducation introduit par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances). Cependant, dans un grand nombre de départements métropolitains, le Conseil général a fait le choix d'assurer la gratuité au transport pour tous les enfants scolarisés.

En Guyane, conformément à la loi, le transport gratuit des élèves handicapés est en cours d'aménagement. À cette exception près, pendant l'année scolaire 2007-2008, l'usage du transport scolaire (terrestre ou fluvial) était soumis à un forfait annuel de 120 € par enfant auquel s'ajoute une assurance contre d'éventuels dégâts pendant les voyages. Pour bien des habitants vivant dans ces régions isolées, cette somme est dissuasive.

C'est ce qu'observait le syndicat SUD - éducation dans son rapport « *Enfants interdits à l'école* » de septembre (document figurant dans l'annexe 2).

*« Dans le plus vaste des départements français qui compte de nombreux villages isolés sans école, la gratuité du transport scolaire n'existant pas, de nombreux enfants sont laissés au bord de la route ou des fleuves parce que le bus ou la pirogue ne passe pas, ou parce que les parents sont trop démunis pour payer un abonnement à l'année de 100 Euros. Parfois, ils choisissent l'un des enfants de la fratrie : celui-là ira à l'école et les autres resteront à la maison. »*

Par ailleurs, même s'ils sont munis de la carte de transport, les enfants restent souvent en chemin pour cause d'interruption ou de surcharge du véhicule. Ainsi, pour des enfants dont la pirogue doit franchir des sauts jugés dangereux, le transport a été interrompu ; puis il a repris mais les enfants sont obligés de descendre de la pirogue scolaire pour contourner à pied le saut et remonter ensuite dans la pirogue ce qui augmente encore le temps de transport et la fatigue. Certains enfants des fleuves n'ont accès à aucune pirogue scolaire par insuffisance ou inexistence du service. Pour tous ces enfants, le choix est à faire entre l'usage d'une pirogue privée plus dangereuse ou une scolarité interrompue. Nous renvoyons à l'article du SNUipp-Guyane reproduit en annexe.

## **2. Manques d'infrastructures**

Cette question et ses effets sur la non scolarisation notamment pour les jeunes de l'Ouest de la Guyane, sont au centre de l'engagement des syndicats d'enseignants, de nombreuses associations et de plusieurs chercheurs. Nous donnons quelques références dans l'annexe 4.



Il vous appartient donc de constater le caractère discriminatoire des pratiques de l'accès à l'éducation des jeunes étrangers ou issus de populations traditionnelles de Guyane et de recommander aux pouvoirs publics, d'y mettre fin dans les plus brefs délais,

Les signataires de cette saisine restent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire sur ce dossier.

Dans le respect du principe du contradictoire, garanti par l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et par les principes généraux de procédure, les réclamants sollicitent également de votre part d'être systématiquement tenus informés et destinataires de l'ensemble des éléments de réponse fournis par les autorités mises en cause dans cette réclamation et de la date de passage devant le collège.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos considérations distinguées,

### **Pièces jointes**

Les documents sur lesquels s'appuie cette saisine figurent dans les annexes suivantes qui sont téléchargeables : voir <http://www.migrantsoutremer.org/Exclusions-de-l-acces-a-l,19>

Annexe 1. L'inscription en maternelle ou à l'école primaire.

Annexe 2. L'accueil des nouveaux arrivants

Annexe 3. Transports scolaires

Annexe 4. Écoles sur les fleuves – témoignages

Annexe 5. Références

Annexe 6. L'accès à l'éducation inégal et les droits économiques, sociaux et culturels